

La Préfète de la Gironde

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet de modification des installations de SARP INDUSTRIES AQUITAINE PYRÉNÉES à Bassens

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage « SARP INDUSTRIES AQUITAINE PYRÉNÉES », reçu complet le 23 mars 2022 (accusé de réception en date du 24 mars 2022), relatif au projet de modification des installations sises Boulevard de l'Industrie à Bassens (33) ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » et du type de projet soumis à examen au cas par cas « a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;
- qui consiste à :
 - augmenter la capacité de traitement de la ligne 1B de 120 t/j et 40000 t/an à 240 t/j et 80000 t/an, sans modification importante de la ligne d'incinération (rubrique ICPE 3520-b – seuil de 10 t/j) ;
 - mettre en place de nouvelles infrastructures pour la préparation, le stockage et le transfert de déchets dangereux :
 - nouvelle piste d'échantillonnage ;
 - 5 nouvelles cuves de stockage de déchets BPCi (5 x 60 m³) et 1 nouvelle cuve de stockage de déchets MPCi/HPCi (1 x 60 m³) ;
 - ajout de capacités de broyage supplémentaires et/ou d'une ligne et fosse dédiées aux boues ;
 - nouvelles pompes, nouveau réseau de transfert de déchets et nouvelles cannes d'injection en façade du four d'incinération et de la post-combustion ;
 - augmentation du tonnage de stockage autorisé pour les mâchefers ;
 - augmentation de la surface dédiée au déferrailage des mâchefers et/ou déferrailage en ligne ;
- qui constitue une extension des installations mentionnées ci-avant, en tant qu'augmentation de la capacité de traitement par incinération de déchets dangereux (rubrique 3520-b de la nomenclature ICPE) ;
- qui, projetant de passer de 120 à 240 t/j de déchets dangereux incinérés, dépasse en elle-même le seuil de la rubrique IED 3520-b de 10 t/j ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du périmètre du site ICPE autorisé actuel, dans la zone industrialo-portuaire de Bassens ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;
- à environ 380 m à l'Ouest du site Natura 2000 « La Garonne » ;
- le site est concerné par le PPRI de la presqu'île d'Ambès ;

Considérant les caractéristiques des impacts potentiels du projet :

- sur les populations et les milieux environnants (évaluation quantitative des risques sanitaires prévue) ;
- sur le risque d'inondation (étude spécifique prévue) ;
- sur le trafic routier (évaluation prévue) ;
- sur le bruit (étude bruit prévue) ;
- sur les odeurs ;

Considérant qu’au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l’environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d’une étude d’impact ou d’une étude d’incidence ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l’autorisation environnementale en application de l’article L. 181-1 du code de l’environnement ;

DÉCIDE

Article 1 – Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l’environnement, le projet de modification des installations, présenté par le maître d’ouvrage « SARP INDUSTRIES AQUITAINE PYRÉNÉES », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l’environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

L’autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l’autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 11 avril 2022

Pour la Préfète, par délégation,
Le Chef du Service Environnement Industriel

Samuel DELCOURT

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L’absence de réponse au recours administratif à l’issue d’un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la préfète de Gironde, Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l’auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de Bordeaux</p>